

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 18/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON CARRIERES

DARANCEL
35250 Saint-Médard-sur-Ille

Références : ud35/2023-511
Code AIOT : 0005502994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement PIGEON CARRIERES implanté à DARANCEL 35250 Saint-Médard-sur-Ille. L'inspection a été annoncée le 22/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est intervenue dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler la mise en oeuvre des mesures de réduction des consommations d'eau en situation de sécheresse (arrêté ministériel du 30 juin 2023 et arrêté préfectoraux du 28 juillet 2023 et du 1er août 2023). Elle visait également à traiter les suites de l'inspection menée le 3 août 2022 sur la même thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON CARRIERES
- DARANCEL 35250 Saint-Médard-sur-Ille
- Code AIOT : 0005502994
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation contrôlée est une carrière de roches massives.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé se limite à la thématique de la consommation d'eau et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/04/2022, article 4.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/04/2022, article 4.1	/	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site montrent que l'exploitant respecte le cadre réglementaire qui lui est imposé en situation de sécheresse et met en oeuvre un certain nombre de procédés pour recycler et limiter les usages de l'eau.

La formulation de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 6 avril 2022 devra toutefois être réexaminée puisqu'ainsi rédigé, il semble exclure l'utilisation d'eau de réseau sur la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2022, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation des eaux pluviales.Réutilisation des eaux d'arrosage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'utilisation d'eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage ds pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.
Constats : Les eaux pluviales ruissellées et les éventuelles venues d'eau souterraine captées dans le massif exploité sont regroupées en point bas de fond de carrière (photos 3 et 4 ci-après). Ces eaux sont pompées et ramenées en surface pour y être traitées à la chaux (correction d'acidité) puis stockées dans un bassin (photo 1 ci-après) . Ces eaux sont ensuite soit rejetées au milieu, soit utilisées pour les usages industriels (arrosage des pistes et des stocks, lavage grossier des véhicules...) Les eaux ainsi réutilisées sur le site s'écoulent ensuite gravitairement vers le fond de la carrière, pour y être repompées, puis réutilisées etc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2022, article 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'intégralité des eaux utilisées sur la carrière est prélevée dans le bassin de décantation des eaux traitées d'exhaure (photo 1 ci-après). Il s'agit des eaux pompées en fond de fosse, correspondant à la fois aux eaux souterraines et aux eaux pluviales. L'exploitant prend toutes des dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Une relevé mensuel des volumes d'eau prélevés est porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées (annexe 1 pour le mois d'août 2023).
Constats : Comme indiqué précédemment, les eaux d'exhaure pompées en fond de carrière constituent la principale ressource du site en ce qui concerne les usages industriels. Toutefois, pour des raisons techniques (pallier aux risques de colmatage des buses), l'exploitant utilise également de l'eau de réseau pour le dépoussiérage sur l'installation de traitement des matériaux extraits, le lavage de finition des poids-lourds au nettoyeur haute pression et les usages sanitaires au sein des locaux sociaux. Considérant le libellé de l'article ci-dessus qui ne prévoit pas l'usage d'eau de réseau, il conviendra que l'exploitant se positionne sur une éventuelle évolution de la formulation utilisée. Une consigne visant à limiter la consommation d'eau a été rédigée et diffusée par l'exploitant auprès du personnel du site (annexe 2). 3 compteurs principaux équipent : - l'installation de pompage en fond de carrière, - le prélèvement sur le réseau, - le rejet au milieu superficiel. Des sous-compteurs permettent ensuite de suivre dans le détail les consommations associées aux différents usages de l'eau. Ce suivi est alimenté par des relevés quotidiens ou hebdomadaires selon les compteurs, qui sont tracés dans un registre dédié consulté en séance.
Observations : Si l'exploitant souhaite poursuivre l'usage d'eau de réseau sur le site, alors il convient que la prescription suivante " <i>L'intégralité des eaux utilisées sur la carrière est prélevée dans le bassin de décantation des eaux traitées d'exhaure</i> " soit modifiée, dans la mesure où cet usage n'est pas prévu en l'état actuel de la formulation utilisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prise de mesures complémentaires sécheresse (...)
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Réduction volontaire des consommations
Constats : Considérant la mise en "vigilance sécheresse" de la commune de Saint-Médard-sur-Ille, par l'arrêté dit "sécheresse" du 1er août 2023, l'exploitant est invité à mettre en place une réduction volontaire des consommations. Afin de répondre à cette demande, une note de service a été rédigée et diffusée (annexe 2) et un certain nombre de mesures exceptionnelles ont été déployées : <ul style="list-style-type: none">- Réduction de 10 à 2 du nombre de points de dépoussiérage par brumisation,- Réduction de la fréquence de lavage des poids-lourds de 1 lavage/semaine à 1 lavage/3 semaines,- Réduction de la fréquence d'arrosage des pistes de 8 passages/jour à 4 passages/jour. En 2022, l'analyse par l'exploitant du suivi des consommations relevé montre selon celui-ci une réduction de 25%.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2-5) Suites de l'inspection "secheresse" du 3 août 2022

L'inspection "sécheresse" du 3 août 2022 a conduit l'inspection à proposer au préfet de mettre en demeure la société Pigeon de régulariser la situation du site vis-à-vis des dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 relatif aux mesures exceptionnelles à déployer en situation de crise sécheresse.

Cette proposition a été notifiée à l'exploitant par le courrier du 29 août 2022, auquel il a répondu par sa lettre du 3 octobre 2022.

L'exploitant a ainsi démontré que la réduction de consommation d'eau sur le site était de 25 % sur le mois de septembre 2022 conformément aux prescriptions de la ligne 16 de l'annexe 3 de l'arrêté du 2 août 2022. Il a également détaillé les mesures déployées pour permettre de telles économies.

Considérant que les éléments transmis répondent aux demandes figurant au projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 29 août 2022, et montrent que les écarts relevés le 3 août 2022 ont été corrigés, l'inspection a estimé que la proposition de mise en demeure n'était plus justifiée.

Les suites de l'inspection du 3 août 2022 sont donc désormais soldées.

Planche de photographies prises sur site le 29 août 2023



Photo 1 : Eaux d'exhaure traitées prêtes à être réutilisées ou rejetées



Photo 2 : Vue d'ensemble de la zone d'extraction



Photo 3 : Point bas de fond de carrière constituant la principale ressource en eau du site



Photo 4 : Dispositif de pompage de l'eau en fond de carrière